



La condamnation de Marcel Campion pour des propos diffamatoires à l'encontre de Dominique Strauss-Kahn n'a pas été disproportionnée

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Campion c. France](#) (requête n° 35255/17), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne les propos tenus par Marcel Campion à l'hebdomadaire *VSD* pour lesquels il fut condamné pour diffamation à l'encontre de Dominique Strauss-Kahn (DSK).

Avec les juridictions nationales, la Cour considère que M. Campion ne disposait pas d'une base factuelle suffisante pour affirmer publiquement que M. Strauss-Kahn aurait commis des faits susceptibles de caractériser le délit de corruption ou de trafic d'influence. La Cour estime que la condamnation de M. Campion pour complicité de diffamation publique et la sanction pécuniaire qui lui a été infligée n'étaient pas disproportionnées en regard du but visé, à savoir la protection de la réputation d'autrui.

Principaux faits

Le requérant, Marcel Adrien Campion, est un ressortissant français, forain de profession, né en 1940 et résidant à Ormesson-sur-Marne.

Dans les années 1990, M. Campion rencontra M. Strauss-Kahn, alors maire de Sarcelles, député du Val d'Oise, président de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, afin de discuter de la reprise d'un parc d'attraction situé dans le Val d'Oise.

Plus tard, à la suite d'une affaire judiciaire très médiatisée concernant M. Strauss-Kahn à New York en 2011, M. Campion fut interrogé par une journaliste du magazine *VSD*. L'interview avait pour titre « DSK et le fric. Révélations. DSK m'a réclamé 5 millions de francs » et pour sous-titre « Marcel Campion avait sollicité de l'homme politique un coup de main pour reprendre un parc de loisirs ; mais l'affaire ne s'est pas faite ... ».

Le 9 février 2012, M. Strauss-Kahn déposa une plainte avec constitution de partie civile pour diffamation contre le directeur de l'hebdomadaire, la journaliste et M. Campion. Par un jugement du 21 mars 2014, le tribunal déclara le directeur, la journaliste et le requérant, respectivement comme auteur et comme complices, coupables du délit de diffamation. Il les condamna chacun à une amende de 2000 euros, avec sursis pour M. Campion, ainsi qu'au versement de dommages et intérêts. Le tribunal constata que M. Campion ne justifiait d'aucun élément de nature à accréditer les propos qu'il avait rendus publics. Aucun témoin direct ou indirect n'avait été en mesure de confirmer la teneur des propos attribués à M. Strauss-Kahn. S'agissant de la journaliste, le tribunal considéra qu'elle avait repris à son compte les allégations diffamatoires prononcées par M. Campion, au mépris de son devoir d'enquête sérieuse sur les faits relatés. La cour d'appel confirma le jugement, indiquant que le caractère diffamatoire des propos poursuivis n'était pas contesté par le requérant qui n'avait pas fait d'offre de preuve de ses allégations. Elle ajouta que les témoins qui avaient déposé n'avaient fait qu'attester des propos tenus par M. Campion, sans avoir pour autant pu les authentifier. La Cour de cassation jugea que les propos étaient dépourvus de base factuelle.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 mai 2017.

Invoquant l'article 10, le requérant se plaint d'une ingérence disproportionnée dans son droit à la liberté d'expression et en particulier du refus des juridictions nationales de lui accorder le bénéfice de la bonne foi.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Mārtiņš Mits (Lettonie), *président*,
André Potocki (France),
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour constate que les propos litigieux consistaient à accuser M. Strauss-Kahn d'avoir exigé la remise d'une importante somme d'argent pour favoriser la reprise d'un parc d'attractions. Elle considère qu'une telle allégation est une déclaration factuelle dont la réalité se prêtait à une démonstration. La Cour rappelle que plus une allégation est grave, plus la base factuelle doit être solide.

En détaillant précisément une telle corruption et en l'attribuant à une personne nommément désignée, la Cour considère, comme les juridictions internes, que M. Champion devait s'attendre à ce qu'il lui soit demandé de fournir des éléments de nature à accréditer ses propos. Or, la Cour note que les juridictions nationales, tout en tenant compte du fait que le requérant n'est pas un professionnel de l'information, ont constaté que ce dernier avait failli à produire des éléments susceptibles d'étayer ses imputations diffamatoires.

La Cour estime qu'en exigeant du requérant qu'il apporte des éléments de nature à accréditer ses allégations, particulièrement graves, les juridictions françaises n'ont pas excédé la marge d'appréciation dont elles disposaient.

Enfin, la Cour ne juge pas excessive ou de nature à emporter un effet dissuasif la condamnation du requérant à une amende de 2 000 euros (EUR) avec sursis ainsi qu'à verser 1 500 EUR de dommages et intérêts, *in solidum* avec le directeur de la publication et la journaliste.

L'ingérence dans le droit de M. Champion à la liberté d'expression était donc nécessaire dans une société démocratique afin de protéger la réputation d'autrui. La requête est donc irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.